



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

Numéro de dossier : N°2019-304

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**INSTAURATION D'UN SENS
UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE**

LE MAIRE DE THURÉ

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-8, R 411-25 à R 411-27 ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du même jour relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue de la Chapelle (Voie Communale n° 4471), sur toute sa longueur soit entre son intersection avec la rue de l'Ormeau (VC n° 4641) et son intersection avec la Rue de l'Envigne (VC n°4531), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de l'intersection avec la Rue de l'Ormeau Roses vers l'intersection avec la Rue de l'Envigne. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la Rue de l'Envigne puis la Rue de l'Ormeau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Thuré, un sens unique de la circulation est instauré sur la chaussée de la Rue de la Chapelle (Voie Communale n° 4471), sur toute sa longueur soit entre son intersection avec la rue de l'Ormeau (VC n° 4641) et son intersection avec la Rue de l'Envigne (VC n°4531), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de l'intersection avec la Rue de l'Ormeau Roses vers l'intersection avec la Rue de l'Envigne.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la Rue de l'Envigne puis la Rue de l'Ormeau

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Thuré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, affichage ou publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Thuré et le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le jeudi 26 décembre 2019

Le Maire,

Dominique CHAINE

